

Arrêté municipal du 18/02/2025
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC
Occupation pour un stationnement sur le parking de la salle polyvalente
Pour le carnaval le 07 mars 2025

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 L2213-6;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
VU le Code de l'Environnement ;
Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),
Vu l'état des lieux,

Vu la demande formulée le 13/02/2025 par laquelle Madame HINDRE Adeline, gérante de SARL A2 PAS D'ICI sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement sur le parking de la salle polyvalente le 07/03/2025 à l'occasion du carnaval de l'école organisé par l'Amicale Laïque de 17h30 à 22 h pour un commerce ambulancier de sandwicherie, plats à emporter et traiteur.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire et consistante de l'emplacement.

Madame HINDRE Adeline, gérante SARL A2 PAS D'ICI est autorisée à occuper un emplacement sur le parking de la salle polyvalente le 07/03/2025 à l'occasion du carnaval de l'école organisé par l'Amicale Laïque de 17h30 à 22h pour un commerce ambulancier de sandwicherie, plats à emporter et traiteur. (N°RCS : 914079520)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice d'un tiers.

L'emplacement concerné par la présente consiste en un camion de 7m.

Article 2 : Conditions d'occupation :

Madame HINDRE Adeline occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions ci-après :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Le pétitionnaire **devra produire une assurance** et toutes les pièces justificatives demandées.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les bénéficiaires de l'emplacement restent pleinement responsables de leurs produits devant le consommateur. Ils sont tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

Article 3 : Durée de l'autorisation :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le jour du carnaval du 07/03/2025. Toute nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : Remise en état des lieux :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. **Il appartient au pétitionnaire de ramasser les débris dispersés sur l'aire de stationnement et de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.**

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'occupation des sols :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation pourra valablement être retirée et les pétitionnaires pourraient être exclus.

Article 7: Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame HINDRE Adeline
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 19/02/2025

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

